5978(21

02 D 745

DEPOT DU
05 JUIN 2012
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LONGCHAMP

Société civile

Au capital de 328.451,41 €

Siège social : (06000) Nice

2, rue Maréchal Joffre

STATUTS A JOUR AU 7 FEVRIER 2012

Copie certifiée conforme

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°5978 en date du 05/06/2012

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP

PREAMBULE

La Société a été constituée par acte de Maître HERMENT Notaire à Nice en date du 18 Mai 1962 enregistré â Nice le 15 juin 1962 folio 80 bordereau 497 case 30 au droit de 8.160 Frs.

A la suite de diverses modifications et décisions de Justice l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a donné la rédaction suivante aux statuts.

TITRE I

Forme - Objet – Dénomination – Siège - Durée

ARTICLE PREMIER : Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : Objet

La Société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation directe ou par voie de location des constructions édifiées par la Société sur les immeubles et droits immobiliers qui lui ont été apportés ainsi qu'il est dit ci-après par Monsieur Maurice PIERINI.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement â l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS : Dénomination

La Société prend la dénomination de « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP ».

ARTICLE QUATRE : Siège Social

Le siège social primitivement fixé à Nice 50, Avenue de la Californie a été transféré en DECEMBRE 1965 par décision du gérant de l'époque,

2, Rue Maréchal JOFFRE à NICE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

ARTICLE CINQ : Durée

La Société est constituée pour une durée de SOIXANTE QUINZE années qui a commencé à courir à compter du 18 MAI 1962, pour finir le 18 Mai 2037, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus, aux présents statuts.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts d'intérêt

ARTICLE SIX : Apports

Au moment de la constitution de la Société, Monsieur Maurice PIERINI, a fait un apport en nature évalué à 500.000 frs, Monsieur Max PIERINI a fait un apport en numéraire de 10.000 frs.

L'apport en nature de Monsieur Maurice PIERINI était ainsi défini :

DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Les lots ci-dessous d'un immeuble en copropriété sis à NICE, rue du Maréchal Joffre, passage Victor Hugo et Avenue Jean Médecin portant sur cette dernière voie le numéro 17, comprenant actuellement une construction principale et divers bâtiments annexes, jardin et passages à l'Ouest et au Sud, paraissant cadastré sous les numéros 4, 4 p, 36, 715, 715 p, de la section D, pour une contenance approximative de mille huit cent cinquante mètres carrés.

L'ensemble est figuré en un plan par terre dont un tirage certifié exact par les deux parties est demeuré annexé après mention à la minute d'un acte reçu en double minute par Maître HERMENT, et Maître LATIL notaires à Nice les 19 et 20 JUILLET 1960 et restant en la possession de Maître LATIL.

Tel que le tout est décrit et déterminé en un cahier des charges – règlement de copropriété fait à Nice sous signatures privées et déposé aux minutes de Maître LATIL Notaire à Nice susnommé, le 16 Mai 1961, publié au premier bureau des Hypothèques de Nice le 19 Juin 1961, volume 3117, numéro 2, dans lequel cahier des charges, l'ensemble immobilier est divisé en deux blocs dits : Bloc A et Bloc B.

- Le Bloc A formé par le lot numéro 1
- Le Bloc B subdivisé en trois lots : 3, 4 et 5

Définition des lots apportés

A – Le droit à la jouissance exclusive et particulière du sous-sol de la parcelle du bloc B, de 990 mètres carrés telle qu'elle est délimitée comme le bloc lui-même et notamment le droit d'affouillage et d'excavation devant permettre la construction dans ledit sous-sol et l'aménagement ainsi que l'utilisation d'un garage souterrain de trois étages pour véhicules automobiles avec droit d'accès par la

rue Longchamp et la Place Eugène Mô, au moyen de deux rampes à aménager tant sur le lot 4 ci-après, que sur le lot numéro 5 restant à appartenir à la Société venderesse.
Et la propriété dudit Garage et de ses annexes.
Constituant le lot 3 du cahier des charges précité.

B – 1 – Le droit à la jouissance exclusive et particulière d'une parcelle de terrain de 410 mètres carrés environ, du bloc B, en superficie, sise à l'angle et en façade de la rue Longchamp et de la Place Eugène Mô teinté en rose au plan annexé au cahier des charges précité.

2 – La propriété éventuelle du rez-de-chaussée de l'immeuble qui serait édifié en élévation sur cette parcelle de terrain par la propriétaire du lot numéro 5, ce dernier conservant la propriété de la totalité de la surélévation au dessus du rez-de-chaussée.

Le tout constituant le lot numéro 4 du cahier des charges précité.

C – La part afférente aux parties divises ci-dessus dans la copropriété des parties communes de l'ensemble immobilier dans la proportion de 1892/10.1000èmes, dont 1338/10.000èmes pour le lot numéro 3 et 554/10.000èmes pour le lot numéro 4.

Tout intéressé pourra se rapporter à l'acte d'acquisition de Monsieur Maurice PIERINI reçu par Maitre HERMENT, Notaire à Nice les 18 et 20 Juillet 1961, publié au premier bureau des Hypothèques de Nice, le 8 Septembre 1961 volume 3171, numéro 16, cet acte précise les conditions d'acquisition de Monsieur PIERINI, et l'origine de propriété.

COMPOSITION ACTUELLE DES APPORTS

Diverses augmentations de capital ayant été décidées lors d'assemblées générales extraordinaires antérieures, de nouveaux associés ont fait des apports en numéraires, des remboursements ont été également effectués à certains associés.

Monsieur Maurice PIERINI, ayant contesté la nature juridique des apports et des remboursements, un arrêt (annexé aux présents statuts) de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 29 AVRIL 1980, enregistré le 15 Juin 1980 à Grenoble Bordereau 80/4 au droit de 11.560 Francs, homologuant le rapport de l'expert ARCISET a fixé ainsi qu'il suit le montant des apports et le capital social. (Le pourvoi en Cassation formé par Maurice PIERINI a été rejeté par arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Avril 1982).

Ont apporté :

Monsieur Maurice PIERINI	371.000
Monsieur Max PIERINI	9.000
Madame BRUNET	17.500
Monsieur Henri LEVANTI	17.500
Monsieur Georges PREVOND	17.500
Monsieur Paul GRIMALDI	17.500
Monsieur René CHAVE	35.500
Mademoiselle WIMMER	26.500
Monsieur Albert BENOLIEL	53.500
Monsieur Paul BAGNI	35.500
Général Gorges GARDE	17.500
Monsieur Edouard BERNARD-DUTREIL	143.000
Monsieur Jean ROUSSEAU	125.000
Monsieur Jean DUCES	89.500
Madame Veuve DOTTO	17.500
Monsieur Ange DOTTO	25.000
Madame LAFORCADE	71.500
Monsieur MAZZIA	21.000
Monsieur et Madame FABIANI	89.500
Madame Paul ROBERT	26.500
Monsieur Paul ROBERT	17.500
Monsieur FOULON	26.500
Madame Fernande FAGNON	26.500
Monsieur Henry FORTUNET	14.000
Madame Rose FORTUNET	25.000
Monsieur Georges DETOUX	62.500
Docteur TORDJMAN	42.500
Monsieur Albert LASCH	17.500
Monsieur Pierre ARCANGIOLI	17.500
Monsieur Victor FRANCHIGIO	26.500
Monsieur Charles ALBEAUX	17.500
Madame LE DU	17.500
Monsieur Albert QUIRINO	35.500
Monsieur Maurice CHARLES	19.500
Monsieur Henri DESORMIERES	17.500
Monsieur Marcel ALLAIN	26.500
Monsieur Thierry MATTHYSENS	53.500
Monsieur PEYROT	17.500

Monsieur CAILLOL	17.500
Madame ROBIN	17.500
Madame Euphrase LECCIA	125.000
Monsieur André BRISSE	79.500
Monsieur Paul HENRY	29.500
Monsieur Raoul BAQUIE	79.500
Docteur Paul LEBHAR	39.500
Monsieur Paul MEYER	19.500
Monsieur Fernand BENSARD	19.500
Monsieur Jean Pierre BENOLIEL	19.500

TOTAL	2.154.500 Frcs

DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS.

ARTICLE SEPT : <u>Capital Social</u>

Le capital social est fixé à la somme de 328.451,41 €. Il est divisé en 4.309 parts sociales numérotées de 1 à 4.309, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société BNC SA

à concurrence de 3.734 parts, ci 3.734 parts

- à Monsieur Jacques PICCIOLONI

à concurrence de 168 parts, ci 168 parts

- à la société JULIA

à concurrence de 223 parts, ci 223 parts

- à Madame Eliane SEBAG

à concurrence de 35 parts, ci 35 parts

- à Monsieur Christian GARY

à concurrence de 79 parts, ci 79 parts

- à la succession vacante de Monsieur Auguste BRUNET

à concurrence de 35 parts, ci 35 parts

- à Madame Marie MOURAIRE

à concurrence de 35 parts, ci 35 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.309 parts.

ARTICLE HUIT : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, sur proposition de la gérance, et décision extraordinaire des associés.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE NEUF : Parts d'intérêt

Les parts d'intérêt ne sont pas représentées par des titres.

Leur propriété résulte des présents statuts et des actes de cession qui seront ultérieurement signifiés à la société.

Les parts sont cessibles dans les conditions prévues à l'article DIX ci-dessous.

ARTICLE DIX : Cessions des parts

La cession des parts s'opère par acte sous seing privé ou authentique ; elle n'est opposable â la société qu'après signification dans les formes de l'article 1690 du Code Civil ou acceptation de la cession par la gérance comparante à l'acte qui la constate.

Toutefois pour conserver à la société son caractère de société de personnes, les parts ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec l'accord de la gérance.

En cas de cession projetée le cédant doit informer la gérance par lettre recommandée de ses intentions en précisant l'état civil complet du futur cessionnaire et la valeur des parts retenues pour la cession.

Dans le mois de cette information la gérance sans avoir â motiver sa décision doit en cas de refus en faire part au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ; son silence équivaudra à acceptation.

Dès autorisation de la gérance la cession peut être régularisée ; en cas de refus les parts restent la propriété du cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions même consécutives à une vente judiciaire. Sont seules exclues de l'obligation d'accord de la gérance les transmissions pour cause de décès aux héritiers et légataires.

Si la gérance refuse la cession le cédant peut exiger de la gérance que les parts lui soient rachetées, soit par toute personne ayant son agrément, priorité étant alors donnée aux associés qui devront .être dans les dix jours informés de la demande du cédant pour être â même de formuler leurs offres dans un nouveau délai d'un mois, soit par la Société elle-même.

La valeur des parts à défaut d'accord entre les parties sera alors fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nice statuant en matière de référé, à qui compétence est attribuée par les présents statuts ; une expertise pourra éventuellement être ordonnée si ce Magistrat le juge utile : elle sera faite aux frais du cessionnaire.

La juridiction des référés sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE ONZE : Droits des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et majorités fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société : les co-propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi les associés.

Il en sera de même entre usufruitiers et nu-propriétaires ; cependant à défaut de convention contraire l'usufruitier sera considéré comme porteur de la part.

ARTICLE DOUZE : Responsabilité des associés

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Vis-à-vis des tiers les associés pour leur part virile conformément à l'article 1863 du Code Civil. Cependant la gérance devra dans les actes engageant la Société inclure une clause .de renonciation par le créancier éventuel au bénéfice de l'article susvisé. Le défaut de cette clause engagerait la responsabilité de la gérance.

ARTICLE TREIZE : Décès - incapacités

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Dans une telle hypothèse il y aura lieu à cessions des parts comme prévu à l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

Administration

ARTICLE QUATORZE : Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19, les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

A l'origine Monsieur Maurice PIERINI était seul gérant. Suite à l'assemblée générale du 9 Novembre 1968 après la démission de Monsieur PIERINI, Messieurs BAQUIE, BENOLIEL, BRISSE et DUTREIL ont été nommés cogérants. Après les décès de Messieurs BAQUIE et DUTREIL les assemblées générales n'ont pas jugé opportun de procéder à leur remplacement. En conséquence, actuellement la société est gérée par MM. BENOLIEL et BRISSE.

Par décision de l'assemblée générale du 29 Juin 1987, Monsieur Jacques PICCIOLONI à été nommé cogérant en remplacement de M. BENOLIEL, démissionnaire.

Par suite du décès de M. BRISSE survenu en 1991, M. Jacques PICCIOLONI est demeuré seul gérant.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, ou sa démission ou encore sa révocation qui peut intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire.

Au cas où les gérants quand il en existe plusieurs viendraient â cesser leurs fonctions, la Société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction.

Si la gérance devient entièrement vacante une assemblée générale convoquée par l'associé le plus diligent procédera à la nomination d'une nouvelle gérance.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

ARTICLE QUINZE : Pouvoirs des Gérants

Le ou les gérants sont investis sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs â son objet.

Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.
Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils arrêtent l'ordre du jour des assemblées générales des associés qu'ils convoquent et dont ils exécutent les décisions.

Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants, pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre â l'approbation des associés toutes propositions sur un objet déterminé et les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

ARTICLE SEIZE : Délégation de pouvoirs

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE DIX SEPT : Signature sociale

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants. Ils peuvent déléguer celle-ci conformément aux dispositions de l'art.16 ci-dessus.

Les actes engagent la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois que la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'art. 19, il sera tenu de produire les justifications de ces autorisations.

TITRE IV
Décisions collectives

ARTICLE DIX HUIT : Assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jour, heure, et lieu indiqués par l'avis de convocation.
Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile ou sur demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés

représentant les trois-quarts au moins du capital social.
Les assemblées sont qualifiées d' « extraordinaire » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, d' « ordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, elles indiquent sommairement l'ordre du jour, les modifications aux statuts s'il en est proposées devant être mentionnées explicitement.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu à l'article douze, les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul mandataire commun également associé et toutes parts possédées distinctement en nue propriété et en usufruit sont, à défaut de convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier qui peut à ce titre se faire représenter lui--même par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêts, sans limitation.

L'assemblée générale nomme son président assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant état-civil et domicile des associés présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel, qu'en qualité de mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le quart du capital social un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE DIX NEUF : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants et fixe l'allocation des gérants.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle ne peut décider l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles, des échanges et ventes d'immeubles, des emprunts avec hypothèques sur les immeubles sociaux.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans condition de quorum mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE VINGT : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des associés.

Elle a seule compétence pour autoriser la gérance à effectuer des actes portant sur les droits réels immobiliers de la Société.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant les trois-quarts du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie il est convoqué une seconde fois à quinze jours d'intervalle au moins une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans condition de quorum.

TITRE V

ARTICLE VINGT UN : Contrôle individuel des associés

Dans les quinze jours qui précédent une assemblée générale tout associé peut prendre au siège social communication du rapport de la gérance ainsi que de toutes pièces justificatives.

En outre à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents concernant l'administration de la Société et de donner toutes explications à ce sujet â l'associé qui en ferait la demande préalable par écrit.

TITRE VI

Inventaire – Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE VINGT DEUX : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La gérance établit chaque année, après l'arrêté du bilan, un rapport sur l'activité de la Société qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE VINGT TROIS : Ecritures

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la Société.

Inventaire, bilan, compte des profits et pertes, sont arrêtés chaque année le trente et un décembre par les soins de la gérance, ces pièces sont soumises à l'assemblée des associés.

ARTICLE VINGT QUATRE : Répartition des bénéfices

Les produits nets de la Société résultant du bilan annuel, après déduction de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices distribuables aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts

possédées par chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQ : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque fixée par la gérance.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE VII
Dissolution – Liquidation

ARTICLE VINGT SIX : Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 ci-dessus pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée à elle adressée, restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la Société, comme en cas de résolution, décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance, â laquelle il est adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble où séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme, ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT SEPT : Liquidation

Pendant toute la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la Société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considéré comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE VIII
Contestations

ARTICLE VINGT HUIT : Compétence

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou pendant sa liquidation, seront portées devant les Tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social.

TITRE IX
Mise à jour

Les présents statuts ont été refondus et mis à jour conformément â la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 17 Décembre 1986.

Ils sont signés par les gérants qui les certifient conformes aux décisions de cette assemblée.

STATUTS D'ORIGINE en date à Nice du 18 mai 1962 enregistrés à Nice (A.C.) le 15 juin 1982 f° 80 bord. 497 case 30

